



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parc d'activités économiques "Écoparc
du Lyonnais" »
sur la commune de Saint-Priest
(département de Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3272

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3272, déposée complète par la SAS Chronos le 27 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 11 août 2021 ;

Considérant que le projet concerne la requalification d'un site industriel en milieu urbain sur la commune de Saint-Priest, au sein de la Métropole de Lyon (Rhône) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et une procédure au titre de la loi sur l'eau concernant les rejets et infiltrations des eaux pluviales, comprend :

- des travaux d'aménagement (voies et réseaux divers et aménagements paysagers) du parc d'activité dénommé « Écoparc du Lyonnais » lequel comprend :
 - la réalisation de 2 lots d'une surface totale d'environ de 53 380 m² (lot A d'environ 34 230 m² et lot B d'environ 19 150 m²), ayant vocation à être redécoupés en 6 lots chacun pour accueillir 12 bâtiments d'une surface de plancher d'environ 27 300 m² affectés à 80 % au secteur secondaire et 20 % au tertiaire ;
 - la réalisation d'un lot pour les parties communes d'environ 7 790 m² ;
 - la mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 56 du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) du Grand Lyon sur une superficie d'environ 4 160 m² ;
- une aire de stationnement en entrée du parc au niveau du relais information service pour l'équivalent de 2 poids-lourds, les aires de stationnement nécessaires aux activités devant être réalisées au sein des lots privatifs ;
- environ 19 600 m² d'emprise bâtie (soit 30 % du terrain d'assiette) ;
- environ 13 000 m² d'espaces verts en plein terre (soit 20 % du terrain d'assiette) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur le site pollué en friche, référencé dans la base de données BASOL, d'un ancien centre de stockage de sables de fonderie (CSSF) exploité par la société Renault Trucks (ex société Berliet), constitué d'un terrain artificialisé et recouvert de végétation ;
- sur un terrain de 6,53 ha classé en zone d'activités artisanales et productives, indiquée UEi1, par le règlement graphique du PLU-H de la métropole de Lyon dont les prescriptions s'imposent au projet ;
- sur un terrain concerné, à l'est, par l'emplacement réservé pour la voirie n° 56 relatif à la création d'une voie entre la route de Lyon et la rue du Lyonnais et bordé, à l'ouest, par un emplacement réservé pour la voirie n° 5 relatif à la création d'un boulevard Urbain Est (BUE) entre l'Allée des Parcs à la limite de Vénissieux ;
- dans la zone de répartition des eaux « couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais » ;
- à proximité de tènements sur lesquels niche une espèce protégée (l'Oedicnème criard) ;
- à proximité de la ZAC « Berliet » correspondant à une opération de requalification urbaine d'environ 100 ha de l'ancienne implantation de Renault Trucks (programme de 23,35 ha avec 13,8 ha d'activités, deux quartiers résidentiels de 450 et 500 logements) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- des zonages des plans de prévention des risques naturels et des risques technologiques ;
- des zones affectées par le bruit des infrastructures de transport terrestre et des zones du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Lyon-Bron ;
- des zones de présomption archéologiques ;

Considérant que le dossier précise que en matière :

- de gestion
 - des eaux
 - pluviales, le projet prévoit un stockage dans un ouvrage sous la voirie avant infiltration dans les secteurs non pollués qui le permettent et rejet du surplus dans le réseau public avec un débit de fuite limité ;
 - usées, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
 - des risques, un plan de gestion a été réalisé, conformément à la « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » (avril 2017) ;
 - des sols pollués, les travaux de réhabilitation du site sont en cours de réalisation en application de l'arrêté n°DDPP-DREAL 2021-24 du 29 janvier 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société Renault Trucks 48, route de Lyonnais à Saint-Priest dans le cadre de la cessation d'activité du CSSF ; à l'issue des travaux de dépollution et de recouvrement des sols pollués par 30 cm de terre saine un bilan sera établi¹ en vue de restrictions d'usage sous la forme d'un arrêté de servitudes d'utilités publiques opposables au permis d'aménager ; en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, un bureau d'études certifié devra attester que le changement de destination du site est compatible en matière de risques sanitaires avec l'état des milieux ;
- de mobilité
 - le projet prévoit un large trottoir pour le déplacement des piétons et cycles le long de la voie de desserte du parc d'activités ;
 - une étude d'impact du projet sur la mobilité a été réalisée ;

¹ et transmis au préfet.

- le projet est situé à environ 130 m d'un arrêt de bus (ligne C25, arrêt « Revaion » qui permet de rejoindre, à l'ouest, la ligne de Métro D au niveau de « Parilly » et, à l'est, la ligne de tramway T2 au niveau de « Saint-Priest Hôtel de Ville ») ainsi que des lignes de bus 2960 et 62 ;

Considérant que la SAS Chronos précise que le projet comprend :

- une phase n° 1, qui arrive à échéance en octobre 2021, qui correspond à la réalisation des travaux de mise en œuvre des mesures de gestion du site pollué encadrés par l'arrêté préfectoral de cessation d'activités (travaux de dépollution et remblais de 30 cm de terre saine) ;
- une phase n° 2, prévue au 1^{er} semestre 2022 pour une durée de 6 mois à compter de la délivrance du permis d'aménager, qui correspond à l'aménagement des lots à bâtir (voies et réseaux divers et aménagements paysagers) sans construire les bâtiments sur ces lots ;
- une phase n° 3, jusqu'à fin 2024, de construction des bâtiments et aménagement des aires de stationnement ;
- qu'en termes de prise en compte des risques sanitaires, il n'est pas prévu de jardins potagers ou d'arbres fruitiers dans le projet d'Écoparc du Lyonnais ;

Considérant que des effets cumulés avec la ZAC « Berliet » ont été identifiés et concernent notamment l'augmentation des trafics et nuisances en phase travaux et exploitation et sont pris en compte par le PLU-H de la métropole de Lyon et paraissent compatibles les solutions de mobilité mentionnées dans le dossier ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;
- de s'assurer que les matériaux extérieurs utilisés pour le projet sont sains et inertes ;
- de s'assurer, avant le début des travaux, de l'absence de nidification de l'Oedicnème criard ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques² ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques "Écoparc du Lyonnais", enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3272 présenté par SAS Chronos, concernant la commune de Saint-Priest (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

³ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/8/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03